

Le Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)¹

Ce document a été réalisé dans le cadre du projet Expertise : Manorea de Mentor-Escale et Minor-Ndako et peut être utilisé par toute personne qui accompagne un MENA lors de son passage vers une vie en autonomie.

1. Caractéristiques d'un PIIS :

Un PIIS, Projet Individualisé d'Intégration Sociale, vise à établir les étapes nécessaires et les objectifs en vue de l'insertion sociale et/ou professionnelle progressive de tout bénéficiaire du DIS, Droit à l'Intégration Sociale, pour lequel l'emploi n'est pas (encore) possible ou souhaitable dans un premier temps. Il est axé sur l'insertion professionnelle ou, à défaut, sur l'insertion sociale.

Le PIIS est un contrat écrit, conclu entre le jeune et le CPAS. Le PIIS obligatoire doit être conclu dans les trois mois qui suivent la décision du CPAS.

Il est élaboré en fonction des aspirations, des aptitudes, des qualifications et des besoins du jeune. Il incombe au CPAS d'évaluer les besoins de l'intéressé. Le travailleur social du CPAS élabore un PIIS sur mesure, de commun accord et en concertation avec le jeune. L'adhésion de celui-ci est une condition essentielle au succès de la démarche.

Un PIIS peut être axé sur l'insertion professionnelle ou sociale.

Il peut être facultatif ou obligatoire. L'octroi et le maintien du revenu d'intégration (ou équivalent) sociale peuvent être assortis d'un PIIS. Un PIIS est obligatoire dans les cas suivants :

- Pour le jeune de moins de 25 ans qui entame, reprend ou continue des études de plein exercice ;
- Pour le jeune de moins de 25 ans qui a droit à l'intégration sociale par l'emploi, menant dans une période déterminée à un contrat de travail ;

¹ Les informations figurant dans cette fiche concernent uniquement la législation relative aux MENA reconnus réfugiés et/ou MENA titulaires de la protection subsidiaire, ainsi que la législation concernant les anciens MENA reconnus réfugiés et/ou anciens MENA titulaires de la protection subsidiaire.

- Si l'intéressé n'a pas bénéficié du DIS (droit à l'intégration sociale) au cours des 3 derniers mois, quel que soit son âge.

Le PIIS est évalué régulièrement et il est toujours susceptible d'être adapté. Si le jeune ne respecte pas ses obligations prévues dans le contrat, **le CPAS peut le sanctionner.**

2. Conditions générales d'un PIIS :

Le PIIS est élaboré en concertation avec le jeune et est formalisé dans un contrat. Celui-ci est généralement appelé « contrat d'intégration ».

Important à savoir :

- Le jeune peut se faire assister par une personne de son choix (tuteur, travailleur social, etc.) lorsqu'il négocie un PIIS avec le CPAS ;
- Le jeune dispose d'un délai de réflexion de 5 jours avant la signature du contrat ;
- Le jeune peut demander à être entendu par le CPAS avant que ne soit prise une décision concernant l'octroi, le refus ou la révision de son PIIS.

Conditions liées au contenu :

- Le PIIS précise les engagements des parties : le CPAS, le jeune et éventuellement un ou plusieurs intervenants extérieurs (par exemple : tuteur, travailleur social, etc.) ;
- Le contrat doit mentionner les objectifs à atteindre ainsi que les domaines d'action sur lesquels portera le projet ;
- Le travailleur social informe le jeune de la teneur, de la portée et des conséquences du contrat ;
- Le contrat doit préciser quels frais sont pris en charge par le CPAS (par exemple : frais d'inscription, assurances spécifiques, frais de vêtements de travail adaptés, frais de déplacement, etc.).

Aucune durée minimum ou maximum n'est légalement fixée, celle-ci dépendant de l'évaluation et de l'adaptation du PIIS ainsi que du contenu du projet.

- Par exemple : le PIIS portant sur des études de plein exercice devra couvrir la durée des études.

Dans certains cas, le PIIS prend fin le jour où le CPAS, en raison du changement de résidence du bénéficiaire, cesse d'être compétent pour accorder le revenu d'intégration (ou son équivalent).

Si **un tiers** intervient, il signe également le contrat du PIIS. Le contrat mentionne alors la participation de cette personne. Par exemple : le tuteur, le travailleur social, l'association où le jeune suit une formation, l'entreprise où il effectue un stage, l'établissement d'enseignement, etc.

Le contrat mentionne le nom du travailleur social du CPAS qui est chargé du PIIS mais aussi celui du ou des membre(s) du personnel qui remplace(nt) le travailleur social en cas d'empêchement temporaire de celui-ci.

Le contrat n'est pas figé et doit être évalué régulièrement. Les modalités d'évaluation du projet doivent faire partie du contrat (l'AR de 2016 prévoit que l'évaluation doit avoir lieu trois fois par an).

Le PIIS prend fin de plein droit lorsque le CPAS cesse d'être compétent pour prendre en charge le jeune en raison d'un changement lié au bénéficiaire. Le transfert du contrat au nouveau CPAS ne peut avoir lieu que s'il existe une obligation de conclure un PIIS.

Attention ! Pour l'étudiant (jeune de moins 18 ans) qui poursuit des études de plein exercice, le CPAS reste compétent tant pour l'octroi du RIS que pour le suivi du PIIS durant toute la durée ininterrompue des études.

3. Les différentes formes de PIIS :

3.1. Le PIIS pour les jeunes qui poursuivent des études de plein exercice :

- Ce PIIS vise les études qui débouchent sur un **diplôme en vue d'une insertion professionnelle** dans la société ;
- Il concerne avant tout les jeunes de **moins de 25 ans** ;
- Le PIIS couvre la **durée totale des études** ;
- L'étudiant DOIT solliciter, si possible, une **bourse d'études** ;

- Il doit être disposé à travailler pendant les périodes compatibles avec ses études ;
- L'étudiant doit fournir une **preuve de son inscription** ;
- Le PIIS doit prévoir que l'étudiant suive régulièrement les cours et participe aux sessions d'examens ;
- Les modalités d'évaluation du PIIS sont convenues ;
- L'étudiant communique ses résultats d'examens dans les **7 jours**.

3.2. Le PIIS pour les jeunes associés à un service communautaire (par exemple : SolidarCité / Service citoyen volontaire)

Le service communautaire consiste à effectuer, sur une **base volontaire**, des activités contribuant de manière positive au parcours de développement personnel de l'intéressé et à la société. Il est également pris en considération pour évaluer la disposition à travailler de la personne. **Toute personne**, sans distinction d'âge, **peut effectuer un service communautaire**.

Le contrat comprend les éléments suivants :

- La nature du service communautaire ;
- Les horaires des prestations ;
- Les modalités éventuelles d'indemnisation ;
- La durée du service ;
- La vérification par le CPAS qu'une assurance existe.

3.3. Les autres formes de PIIS :

La loi de 2016 a supprimé les conditions relatives au PIIS menant à un contrat de travail ainsi que celles portant sur la formation. Le PIIS doit uniquement répondre aux conditions générales (voir « Conditions générales d'un PIIS »).

- L'objectif reste de mener le jeune, dans une période déterminée, à un contrat de travail en le préparant à exercer une activité professionnelle ;

- Le PIIS en question pourra porter sur une phase d'orientation, de la préformation, de la formation professionnelle, de la formation par le travail, etc.

4. Compétence du CPAS :

Le CPAS compétent pour le droit à l'intégration sociale est territorialement compétent pour le projet individualisé d'intégration sociale.

5. Sanctions en cas de non-respect du PIIS :

Le CPAS doit d'abord apprécier si le motif avancé par la personne pour justifier le non-respect de ses obligations est légitime. Une sanction peut consister en la suspension, partielle ou totale, du paiement du revenu d'intégration pour une période d'un mois au maximum. Le CPAS doit informer la personne qu'elle a le droit d'être entendue avant de prendre une décision. Au lieu d'imposer une sanction, il est également possible d'adapter le PIIS.

*Pour plus de renseignements, vous pouvez joindre le helpdesk Manorea au 0485/45.40.93 ou par email : manorea@mentorescale
<http://www.mentorescale.be/our-impact/helpdesk-manorea/>*

Fiche actualisée le 4 juin 2018